

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
Contradictoire et en premier ressort

LD

**SECTION**  
**Commerce chambre 1**

RG N° N° RG F 16/03023 - N° Portalis  
352I-X-B7A-JLGUM

N° de minute : D/BJ/2019/

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 janvier 2019 en  
présence de Madame Lina DUVERCEAU, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Eric ALT, Président Juge départiteur

Assisté de Madame Lina DUVERCEAU, Greffier

ENTRE

Mme 

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
2016/035817 du 15/11/2016 accordée par le bureau d'aide  
juridictionnelle de PARIS)*

*Représentée par Me Mouna BENYOUCEF PC218 (Avocat au  
barreau de PARIS)*

DEMANDEUR

ET

**SAS DIAMS ONE SIEGE VENANT AUX DROITS DE LA  
SOCIÉTÉ KAPORAL STORES**  
20 BOULEVARD AMPERE  
13014 MARSEILLE

*Représentée par Me Bérangère de NAZELLE substituant  
Me Sébastien PONCET du Cabinet CHASSANY WATRELOT &  
ASSOCIES (Avocat au barreau de LYON)*

DEFENDEUR

## **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 18 mars 2016.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 25 mars 2016, à l'audience de conciliation et d'orientation le 18 avril 2016.
- Renvoi à l'audience de jugement du 27 janvier 2017
- Partage de voix prononcé le 21 mars 2017
- Débats à l'audience de départage du 09 novembre 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## **DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE**

### **Chefs de la demande :**

- fixer le salaire à ..... 1950€
- Dommages et intérêts d'un montant égal aux rémunérations congés payés y afférents du 5/04 au 30/04/2015 L1243-4 du code du travail ..... 1 859,00 €
- Indemnité de fin de contrat 10 % ..... 169,00 €
- Rappel d'heures supplémentaires ..... 1 268,74 €
- Congés payés afférents ..... 126,87 €
- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (L.8223-1CT) ..... 11 700,00 €
- Indemnité frais de transport ..... 71,80 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile alinéa 2 ..... 1 500,00 €
- Remise de bulletins de paie rectifiés et conformes
- Remise d'un certificat de travail rectifié et conforme
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi rectifiée et conforme
- Remise sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 15ème jour suivant la notification de la décision à intervenir, le Conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### **Demande reconventionnelle :**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 500,00 €

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Mme [REDACTED] a été engagée par la société Kaporal Stores en contrat à durée déterminée du 6 mai au 31 mai en qualité de responsable de stand aux Galeries Lafayette Hausman, pour remplacer Mme [REDACTED], absente en congés payés. Un second contrat à durée déterminée a été conclu, du 31 mai 2014 au 30 avril 2015, pour remplacer Mme [REDACTED], absente en congé sabbatique. Le 4 avril 2015, le contrat a été rompu de manière anticipée. La convention collective applicable est celle des maisons à succursales de vente au détail d'habillement. La rémunération brute mensuelle de la salariée était de 1950 €. Après la rupture de la relation de travail, la salariée a saisi la juridiction prud'homale des demandes rappelées ci-dessus.

## **MOTIFS DE LA DECISION.**

### **Sur la rupture anticipée :**

L'article L12427 du code du travail dispose :

*« Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion.*

*Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :*

*1° Remplacement d'un salarié absent ; (...) »*

La salariée demande le rappel du salaire pour la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat, soit du 5 au 30 avril.

L'employeur soutient que Mme [REDACTED] ayant démissionné le 30 mars 2015, avant la fin de son congé sabbatique, le contrat à durée déterminée n'avait plus d'objet.

Le contrat à durée déterminée stipule : *« cet engagement est conclu de date à date. Il prend effet du 31 mai 2014 au 30 avril 2015. Il pourra cesser à tout moment en cas de faute grave, de faute lourde de force majeure ou de consentement mutuel »*. Il stipule également que le contrat est conclu en raison du remplacement de Mme [REDACTED]. Cependant, cette stipulation n'a pour objet que de permettre de vérifier la légalité du contrat. Elle n'autorise pas la rupture du contrat avant son terme. Par ailleurs, la démission de Mme [REDACTED] ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

La demande de Mme [REDACTED] sera donc accueillie, à hauteur de 1859 €, outre l'indemnité de fin de contrat.

### **Sur la demande de rappel d'heures supplémentaires :**

L'article L3171-4 du code du travail dispose :

*« En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.*

*Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable. »*

La salariée produit un tableau des heures réalisées. A l'appui de son décompte, elle produit ses relevés de badge qui indiquent précisément les heures d'entrée et de sortie. Ces éléments sont suffisamment précis pour que l'employeur y réponde.

L'employeur soutient que la salariée ne tient pas compte des périodes pendant lesquelles elle a été placée en arrêt de travail, dont il fournit un tableau. Cependant, les arrêts maladie apparaissent bien dans les tableaux de la salariée, avec la mention « AM » (arrêt maladie).

Il soutient également que le temps de travail était organisé dans le cadre d'un régime d'annualisation. Le contrat de travail de la salariée fixe effectivement une durée annuelle du travail. Il stipule également que pour la mise en œuvre de l'annualisation, l'employeur remet au planning.

Il soutient enfin que le paiement est mensualisé et correspond chaque mois aux heures réellement effectuées par le salarié et que l'équilibre se fait en fin d'année en fonction des heures qui ont été effectivement réalisées.

Cependant, aucun planning n'est produit et il n'est pas soutenu que l'employeur avait satisfait à cette obligation. Il en résulte que les dispositions contractuelles ainsi que celles de l'article D3122-7-1 du code du travail n'ont pas été respectées.

Surtout, le calcul du temps de travail sur une durée d'un an ne peut s'appliquer qu'aux contrats d'un an au mois. Les mécanismes d'annualisation, mis en oeuvre sur une durée plus brève ont nécessairement pour conséquence de contrevenir aux dispositions de l'article L3121-10 du code du travail, qui fixe la durée légale du travail à 35 heures par semaine, en neutralisant le paiement des heures supplémentaires. Le contrat à durée déterminée de Mme [REDACTED] a été conclu sur une durée plus courte, encore réduite du fait de la rupture anticipée. Les dispositions relatives à l'annualisation ne peuvent donc lui être appliquées.

Le tableau des pointages réels permet de vérifier avec exactitude la durée du travail. Les états mensuels permettent de vérifier le temps réalisé par semaine et par mois. Il résulte de la reprise de ces éléments dans un tableau établi par l'employeur que la salariée est fondée à demander le rappel de 45 heures supplémentaires soit (16,06x40) 722 €.

Il ne résulte cependant pas de l'application erronée de l'annualisation une intention frauduleuse justifiant la condamnation de l'employeur pour travail dissimulé.

#### **Sur l'indemnité de déplacement :**

Vu les articles L3261-2 et R3261-1 du code du travail ;

La salariée soutient qu'elle était tenu de prendre un abonnement 4 zones alors en vigueur pour se rendre à son travail. Cependant, son adresse figure dans le contrat de travail. Résidant à Champigny sur Marne, elle relevait de la zone tarifaire 3, sur la base duquel l'employeur a effectué ses remboursements. Elle sera donc déboutée de sa demande.

#### **Sur la remise des documents légaux :**

Le salarié est fondé à demander la remise du certificat de travail (article L1234-19 du code du travail), de l'attestation Pôle emploi (article R1234-9 du code du travail) et des bulletins de salaire conformes au jugement. Il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.

#### **Sur les intérêts légaux :**

Vu les articles 1231-1 et 1343-2 du code civil ;

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produiront intérêt à compter de la saisine de la juridiction prud'homale.

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Vu l'article 515 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et justifiée par son ancienneté. Elle est en particulier justifiée par le fait que l'audience de départage a été tenue au-delà du délai d'un mois prévu par l'article R1459-29 du code du travail. Elle sera ordonnée.

#### **Sur les frais irrépétibles :**

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Il est équitable de condamner l'employeur à payer au salarié la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La somme sera versée à l'avocat de la salariée, en contrepartie de sa renonciation à la perception de la part contributive de l'Etat.

**PAR CES MOTIFS**

*Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :*

**Condamne** la société Kaporal Stores à verser à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :

- . 1859€ au titre des sommes qu'elle aurait du percevoir jusqu'au terme du contrat de travail ;
- . 169€ d'indemnité de fin de contrat ;
- . 722€ au titre des heures supplémentaires ;
- . 72€ au titre des congés payés afférents ;

**Rappelle** que les sommes ayant la nature de salaire produisent intérêts à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ;

**Dit** que le sommes ayant la nature de dommages-intérêts seront assorties du taux légal à compter du jour du jugement ;  
Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produiront intérêt à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ;

**Ordonne** à la société Kaporal stores à remettre à Mme [REDACTED] des bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi rectifiés et conformes au jugement ;

**Condamne** la société à verser à Me Mouna Benyoucef la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes ;

**Ordonne** l'exécution provisoire du jugement ;

**Condamne** la société aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION,**

**Lina Duverceau**



**LE PRÉSIDENT,**

**Eric Alt**

